

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA**

**AMENDEMENT NUMÉRO 080-2021
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification au règlement de zonage soumise par l'entreprise Plomberie l'Eaudace afin de permettre l'implantation de l'entreprise sur le lot 5 437 300 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les normes relatives aux projets d'agrandissement situés à l'intérieur des zones de PAE (plan d'aménagement d'ensemble) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 1 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement 080-2021 a été soumis et adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 1 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement 080-2021 a été soumis et adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 selon lequel toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une procédure prévue audit arrêté ministériel en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE s'est tenue entre le 11 mars et le 26 mars 2021, une assemblée de consultation écrite concernant le premier projet de règlement numéro 073-2020 ;

CONSIDÉRANT que le règlement 080-2021 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées et qu'un avis public a été publié à cet effet, tel que requis par la Loi le 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC d'Arthabaska ;

Sur proposition de la conseillère Diane L. Gagnon, appuyée par Johanne Therrien, il est résolu d'adopter le règlement numéro 080-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013 ;

QU'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1:

La grille des usages et normes « C8 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2012 est remplacée par une nouvelle grille « C8 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 9.10 est modifié par l'ajout d'un 2^e paragraphe libellé comme suit :

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, de modification ou de reconstruction d'un bâtiment principal existant de la classe d'usage « habitation unifamiliale (H1) » ou « détail, service de voisinage (C1) » sur un lot compris dans les zones C1 et C5, les normes de la grille de zonage qui s'appliquent sont celles de la zone C3.

ARTICLE 3 :

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 3 MAI 2021.

(Signé) MICHEL LAROCHELLE
Maire

(Signé) KATHERINE BEAUDOIN
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} mars 2021

Adoption du premier projet de règlement : 1^{er} mars 2021

1^{re} transmission à la MRC : 10 mars 2021

Avis public de la consultation écrite : 10 mars 2021

Consultation écrite : 11 au 26 mars 2021

Adoption du deuxième projet de règlement : 6 avril 2021

2^e transmission à la MRC : 14 avril 2021

Avis public des demandes référendaires : 7 avril 2021

Adoption du règlement : 3 mai 2021

3^e transmission à la MRC :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

Zone C8									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		9	9						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5	5						
Normes d'entreposage et d'étalage									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum			30%						
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.9	9.9						
Notes									
(1) Dans la classe d'usage service de détail lourd (c3), seul l'usage « service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation » est autorisé.									